

Délibération n° 426 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des professeurs agrégés
du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 9 avril 2019
Page 5414

Modifiée par : Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 24 novembre 2020
Page 17690

Textes d'application :

Arrêté n° 2020-137/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 12 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 13 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 14 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 15 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1673

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1693

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs agrégés est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs agrégés comporte trois grades :

1° la classe normale ;

2° la hors-classe ;

3° la classe exceptionnelle.

Titre II – Fonctions

Article 5

Les professeurs agrégés :

1° participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

2° assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège ;

3° peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le directeur délégué conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises ;

4° peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

Titre III – Recrutement

Article 6

Les professeurs agrégés sont recrutés :

Délibération n° 426 du 20 mars 2019

Mise à jour le 04/01/2021

1° par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologué de l'Etat ;

2° par voie de promotion au choix sur liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux professeurs certifiés, aux professeurs de lycée professionnel et aux professeurs d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps, ouverte tous les deux en vue de pourvoir un poste.

Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

Les nominations prévues au titre II sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des titularisations prévues en application du 2°.

Article 7

I- Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

II- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

III- Les candidats recrutés en application du point 2° de l'article 6 sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, à cette date, selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Titre IV – Appréciation de la valeur professionnelle et avancement

Article 8

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie évalue les professeurs agrégés selon des modalités définies aux articles 9 à 13.

Article 9

Le professeur agrégé bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur agrégé est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur agrégé justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur agrégé est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 10

I- Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

II- Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et pour les professeurs agrégés détachés pour exercer une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

III- Pour les professeurs agrégés n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

Article 11

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Le professeur agrégé peut saisir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur agrégé l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 14

NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 2 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.

Article 15

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs agrégés.

II- Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, dans chaque discipline :

1° d'une part, la liste des professeurs agrégés qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs agrégés qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

IV – Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse, en outre, des listes propres :

1° d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement ;

2° d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° enfin, aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement.

IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces listes.

Titre V – Avancement à la hors-classe

Article 16

I- Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II- Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Le tableau d'avancement arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors-classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Titre VI – Avancement à la classe exceptionnelle

Article 18

I- L'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage détaillé ci-dessous appliqué à l'effectif du corps des professeurs agrégés, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions :

- 1° 2019 : 5 % ;
- 2° 2020 : 6,25 % ;
- 3° 2021 : 7,5 % ;
- 4° 2022 : 8,75 % ;
- 5° 2023 : 10 %.

II- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre du I, peuvent également être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Les professeurs agrégés promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs agrégés ayant atteint le 4^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre VII – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} - Reclassement

Article 20

NB : Dispositions obsolètes.

Chapitre 2 - Dispositions diverses

Article 21

NB : Dispositions obsolètes.

Article 22

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.